

EQUIPEMENTS DE TRANSPORTS MECANIQUES – VERIFICATION TECHNIQUE EN EXPLOITATION DANS LES ERP ET IGH

ARTICLE 1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC CALEDONIE :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC CALEDONIE, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

En fonction de la nature et de la destination du bâtiment objet de la convention, la mission de SOCOTEC CALEDONIE s'effectuera au regard des référentiels visés au titre I et II ci-après.

TITRE I : VERIFICATION REGLEMENTAIRE EN EXPLOITATION DANS LES ERP OU IGH

ARTICLE 2. OBJET DE LA VERIFICATION REGLEMENTAIRE EN EXPLOITATION

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE, en qualité d'organisme agréé, a pour objet la vérification réglementaire périodique des équipements de transport mécanique.

Cette vérification est réalisée pour les ERP au titre de l'arrêté du 25 juin 1980 portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (RS ERP) ; pour les IGH au titre de l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique (RS IGH), et portera sur :

- les ascenseurs conformément aux dispositions de l'article AS 9 du RS ERP,
- les escaliers mécaniques et trottoirs roulants conformément aux dispositions de l'article AS 10 du RS ERP,
- les ascenseurs des « petits hôtels » (ERP de 5^{ème} catégorie) conformément aux dispositions de l'article PO 1§3 du RS ERP,
- les ascenseurs des « parcs de stationnement couverts » conformément aux dispositions de l'article PS 32 du RS ERP,
- les ascenseurs des IGH conformément aux dispositions de l'article GH5 §3 du RS IGH.

ARTICLE 3. CONTENU DE LA VERIFICATION REGLEMENTAIRE EN EXPLOITATION

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE porte sur les équipements désignés aux conditions particulières de la convention

Elle s'effectue par référence aux dispositions du RS ERP ou RS IGH applicables, selon le cas, aux ascenseurs, aux escaliers mécaniques et/ou aux trottoirs roulants. Elle a pour objet d'informer l'exploitant de l'état de ces installations au regard du risque d'incendie. A ce titre, elle porte sur :

- l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des ascenseurs ;
- l'état apparent d'entretien et de maintenance des ascenseurs ;
- le bon fonctionnement des installations de sécurité.

A l'issue de son intervention, SOCOTEC CALEDONIE établit et remet au client le rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) dans les formes prévues par le RS ERP ou RS IGH.

TITRE II : VERIFICATION TECHNIQUE EN EXPLOITATION DANS LES ERP DE 5^{EME} CATEGORIE

ARTICLE 4. OBJET DE LA VERIFICATION TECHNIQUE EN EXPLOITATION

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE a pour objet la vérification réglementaire périodique des ascenseurs dans les établissements de 5^{ème} catégorie prévue par l'article PE 1 §2 du RS ERP.

Elle est réalisée en qualité de « technicien compétent » au sens de l'article PE 4 §2 du RS ERP.

Il est rappelé que les ascenseurs des hôtels classés ERP de 5^{ème} catégorie soumis aux vérifications réglementaires en exploitation prévues à l'article AS 9 du RS ERP relèvent du référentiel visé au titre I.

ARTICLE 5. CONTENU DE LA VERIFICATION TECHNIQUE EN EXPLOITATION

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE porte sur les équipements désignés aux conditions particulières de la convention.

Elle s'effectue par référence aux dispositions du RS ERP applicables aux ascenseurs installés dans des établissements du premier groupe. Elle a pour objet d'informer l'exploitant de l'état de ces installations au regard du risque d'incendie. A ce titre, elle porte sur :

- l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des ascenseurs ;
- l'état apparent d'entretien et de maintenance des ascenseurs ;
- le bon fonctionnement des installations de sécurité.

A l'issue de son intervention, SOCOTEC CALEDONIE établit et remet au client le rapport de vérifications technique en exploitation (RVTE).

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX REFERENTIELS

ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DU CLIENT

6.1 Le client s'engage à :

- assurer l'accès aux installations concernées dans des conditions normales de sécurité,
- remettre à SOCOTEC CALEDONIE tous documents utiles à l'exercice de sa mission.

6.2 Pendant toute la durée des vérifications, un agent qualifié du client doit accompagner le représentant de SOCOTEC CALEDONIE pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de sa mission.

La manœuvre des installations doit être assurée exclusivement par l'agent du client et sous la responsabilité de celui-ci.

ARTICLE 7. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- vérification générale périodique prévue à l'article R.4323-23 du code du travail,
- vérification avant mise en service d'un ascenseur,
- vérification après transformations importantes d'un ascenseur,
- vérification annuelle ou semestrielle de l'état des câbles ou chaînes,
- contrôle technique quinquennal d'un ascenseur prévu à l'article R.125-2-4 du code de la construction et de l'habitation.
- vérification de l'état de conformité sur demande de l'inspection du travail ;
- vérification sur mise en demeure par la commission de sécurité (VMD).